

*Le ministre délégué à la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J.-F. GIRARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des enseignements supérieurs :  
*Le chef de service,*  
G. ROYER

*Le ministre de la recherche et de la technologie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration  
et du financement de la recherche,*  
J. BRAVO

*Le ministre délégué au budget,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
J. CREYSSEL

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Décret n° 91-1134 du 30 octobre 1991 modifiant le décret n° 90-656 du 25 juillet 1990 relatif à la coordination interministérielle de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre et abrogeant le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 portant création d'une commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre**

NOR : TEFC9104069D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 83-1025 du 26 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 modifié portant maintien des commissions administratives ;

Vu le décret n° 90-656 du 25 juillet 1990 portant organisation de la coordination interministérielle de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ;

Vu l'avis émis par le comité interministériel de l'administration territoriale (Ciater) le 22 août 1991,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5 du décret du 25 juillet 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - La coordination interministérielle est organisée dans chaque département à la diligence du préfet en concertation avec le ou les procureurs de la République.

« Le préfet établit un programme départemental de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, et met en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation.

« Le procureur général et les procureurs de la République définissent la politique pénale applicable en ce domaine ; ils dirigent et coordonnent l'ensemble des services chargés de la répression dans leurs activités de police judiciaire. »

Art. 2. - L'article 6 du décret du 25 juillet 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Il est créé dans chaque département une commission de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, présidée par le préfet. Le procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du chef-lieu du département en est le vice-président.

« La commission établit un constat de la situation locale et définit les orientations des actions retenues dans le programme départemental visé à l'article 5.

« Elle est composée :

« - des procureurs de la République autres que le vice-président ;

« - des chefs, ou leur représentant, de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des services d'inspection du travail visés au livre VI, titre I<sup>er</sup>, du code du travail, des services fiscaux, des douanes, des U.R.S.S.A.F. et de la mutualité sociale agricole ;

« - des chefs, ou leur représentant, des autres administrations et organismes concernés ;

« - des représentants des chambres consulaires ;

« - des représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs,

« Le chef de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre est invité de droit aux réunions plénières. Le procureur général peut être convié à y prendre part. Le préfet peut en outre inviter les représentants des collectivités locales et des associations.

« Un comité restreint présidé par le procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du chef-lieu du département regroupe les autres procureurs de la République et les représentants des services de contrôle du département.

« Le préfet désigne au sein de ses services un secrétariat permanent. »

Art. 3. - Dans le décret du 25 juillet 1990 susvisé, l'article 6 devient l'article 7.

Art. 4. - Le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 portant création d'une commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre est abrogé.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur et le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
HENRI NALLET

*Le ministre de la défense,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'intérieur,*  
PHILIPPE MARCHAND

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*  
LOUIS MERMAZ

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*  
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,*  
PAUL QUILÈS

*Le ministre délégué au budget,*  
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre délégué à l'artisanat,  
au commerce et à la consommation,*  
FRANÇOIS DOUBIN